

Février 1928

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1928)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

portant

2 février
1928

séparation de la paroisse réformée de Tavannes-Chaindon en deux paroisses: Tavannes et Reconvilier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La paroisse réformée de Tavannes-Chaindon est séparée en deux paroisses indépendantes: Tavannes et Reconvilier.

La paroisse de Tavannes comprend la commune municipale de Tavannes, ainsi que Le Fuet et Bellelay, de la commune de Saicourt.

Celle de Reconvilier embrasse les communes municipales de Reconvilier, Loveresse et Saules, ainsi que le village de Saicourt.

Art. 2. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. La convention à passer entre elles au sujet du partage des biens de l'ancienne paroisse, sera soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret déploie ses effets rétroactivement dès le 1^{er} janvier 1928. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 2 février 1928.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.

2 février
1928

— 4 —

Décret

portant

séparation de la paroisse réformée allemande de Moutier-Tavannes en deux paroisses: Moutier et Tavannes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art 63, paragr. 2, de la Constitution, et l'art. 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La paroisse réformée allemande de Moutier-Tavannes est séparée en deux paroisses indépendantes: Moutier et Tavannes.

La paroisse réformée allemande de Moutier comprend la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Moutier, Court, Bévillard et Grandval, ainsi que de la commune municipale d'Elay.

La paroisse réformée allemande de Tavannes embrasse la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Tavannes, Reconvilier et Sornetan, ainsi que celle de la paroisse française de Tramelan.

Art. 2. La nouvelle place de pasteur créée par décret du 8 novembre 1926 est attribuée à la paroisse réformée allemande de Tavannes.

Art. 3. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. La convention à passer entre elles au sujet du partage des biens de l'ancienne paroisse, sera soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le présent décret déploie ses effets rétroactivement dès le 1^{er} janvier 1928. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 2 février 1928.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Neuenschwander.

Le chancelier,

Rudolf.

Règlement

de

l'Ecole de sculpture sur bois de Brienz.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de l'arrêté du Grand Conseil du 14 septembre 1927 concernant le transfert à l'Etat de l'Ecole de sculpture sur bois de Brienz et l'organisation de cet établissement;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Objet et organisation de l'école.

Article premier. L'Ecole de sculpture sur bois de Brienz a pour tâche d'améliorer et faire progresser la sculpture sur bois tant au point de vue technique qu'au point de vue artistique. Elle est destinée en particulier à former les jeunes sculpteurs sur bois (art. 4 de l'arrêté du 14 septembre 1927).

Art. 2. L'établissement comprend les divisions suivantes :

- a) l'école de sculpture sur bois;
- b) l'école de dessin du soir pour adultes;
- c) l'école de dessin pour jeunes garçons.

Art. 3. La direction de l'établissement appartient à la Commission de surveillance du Musée cantonal des arts et métiers, qui la fait exercer par le directeur de l'école.

Les obligations de la dite autorité sont fixées dans l'art. 2 du règlement du 25 janvier 1922 sur les attributions de la Commission de surveillance, des fonctionnaires, du corps enseignant et des employés du Musée cantonal des arts et métiers. Elles font règle, par analogie, aussi pour l'Ecole de sculpture sur bois de Brienz, en tant que section du Musée cantonal des arts et métiers.

Art. 4. Le directeur du Musée cantonal des arts et métiers exerce les attributions prévues en l'art. 3 dans la mesure

21 février
1928

où elles lui sont délégués par la Commission de surveillance. L'art. 8 du règlement du 25 janvier 1922 est au surplus applicable par analogie.

II. Fonctionnaires et employés de l'établissement.

Art. 5. Le corps enseignant et les employés permanents de l'école sont nommés par le Conseil-exécutif, sur la proposition non obligatoire de la Commission de surveillance. La durée de leurs fonctions est de 4 ans, des nominations provisoires pouvant être faites pour une durée moindre.

Art. 6. Le *directeur-adjoint*, remplissant également les fonctions de maître, exerce la direction immédiate de l'établissement, selon les intentions du directeur et d'entente avec ce dernier.

Il lui incombe en particulier :

- a) de donner conformément au programme l'enseignement dont le charge la Commission de surveillance;
- b) d'appliquer le règlement de l'école et de veiller à l'ordre dans les locaux de celle-ci;
- c) de tenir l'inventaire des installations, objets mobiliers, collections et bibliothèque de l'établissement;
- d) de tenir la statistique de l'école et la liste des élèves, ainsi que de pourvoir à la correspondance d'affaires de l'institution;
- e) de tenir la comptabilité et la caisse de l'école conformément aux instructions de la Direction de l'intérieur et du Contrôle cantonal des finances;
- f) de faire au directeur les propositions nécessaires concernant l'admission ou le refus d'élèves, ainsi que relativement aux sanctions à prendre contre les élèves en cas de manquement grave au règlement de l'école;
- g) d'établir les certificats semestriels et certificats de sortie des élèves, lesquels devront être signés par le directeur.

Art. 7. Le *maître* a l'obligation de donner l'enseignement que lui assignent le plan d'études et l'horaire des leçons, d'exécuter de son mieux les travaux administratifs qui lui sont délégués par le

directeur ou le directeur-adjoint et de seconder ce dernier à tous les points de vue.

21 février
1928

Art. 8. Le *contremaître* a l'obligation de donner l'enseignement qui lui incombe suivant le plan d'études et l'horaire des leçons, ainsi que de se conformer à tous égards aux instructions du directeur-adjoint. Il doit en particulier :

- a) tenir en bon état les installations mécaniques de l'école;
- b) surveiller les provisions de matériel, les compléter et les conserver comme il convient (plantation de noyers);
- c) pourvoir au nettoyage, au chauffage et à l'éclairage des locaux de l'établissement;
- d) emballer et expédier au dehors les ouvrages exécutés dans l'école, conformément aux instructions du directeur-adjoint.

Art. 9. Si le service de l'établissement l'exige, la Direction de l'intérieur peut, sur la proposition de la Commission de surveillance, nommer provisoirement du personnel auxiliaire, dont la rétribution sera fixée par le Conseil-exécutif (art. 8 de l'arrêté du Grand Conseil).

III. Enseignement.

Art. 10. L'enseignement embrasse les branches prévues au programme d'études. L'horaire des leçons sera établi de manière à consacrer le plus de temps possible à la pratique de la sculpture sur bois, sans néanmoins que soient négligées les branches secondaires, telles que le modelage, le dessin et l'étude des formes.

Art. 11. La *durée de l'enseignement* est la suivante :

- a) à l'école de sculpture sur bois, 9 heures par jour ouvrable en été et 8 heures en hiver;
- b) à l'école de dessin du soir pour adultes, de la mi-novembre à fin mars, 2 heures deux fois par semaine;
- c) à l'école de dessin pour jeunes garçons, de la mi-novembre à fin mars, 2 heures par semaine.

21 février
1928

Art. 12. A l'école de sculpture sur bois, il y a quatre semaines de vacances au mois d'août, quatre jours en novembre (foire) et dix jours à l'époque de Noël et du Nouvel an.

Art. 13. L'enseignement doit commencer et se terminer ponctuellement. Les maîtres veillent à la tranquillité et à l'ordre dans leur classe, tiennent registre des absences des élèves et, à défaut d'excuse, les signalent au directeur-adjoint.

IV. Conditions d'admission; écolage et autres prestations des élèves.

Art. 14. *Ecole de sculpture sur bois.*

L'admission définitive des élèves, avec conclusion d'un contrat d'apprentissage, a lieu après un temps d'essai d'un mois.

Pour les citoyens suisses, la finance d'entrée est de fr. 10, le cautionnement à fournir en cas d'admission définitive de fr. 50. L'enseignement est gratuit.

Pour les étrangers, la finance d'entrée est de fr. 20, le cautionnement de fr. 100 et l'écolage de fr. 50 par semestre.

Le cautionnement garantit les dommages que l'élève causerait intentionnellement ou par négligence aux machines et installations de l'école. Il demeure acquis à cette dernière, sans autres formalités, quand l'élève ne termine pas son temps d'apprentissage.

Le matériel nécessaire pour les travaux est fourni par l'école. Les outils sont remis gratuitement aux élèves, qui n'ont droit en revanche à aucune rétribution pour les ouvrages exécutés par eux.

L'apprentissage dure deux ans pour les sculpteurs à domicile, trois ans pour les sculpteurs d'ornements et quatre ans pour ceux de figures.

Art. 15. Sont admis à suivre l'école de dessin du soir pour adultes : dans la II^{me} classe : les gens sans profession ni formation antérieure spéciale; dans la I^{re} classe : les sculpteurs sur bois et les apprentis sculpteurs.

L'enseignement est gratuit, mais les élèves paient, pour le matériel, une finance de fr. 2 par cours semestriel.

Art. 16. Peuvent suivre l'école de dessin pour jeunes garçons : 21 février
dans la II^me classe : les écoliers des 6^me et 7^me années scolaires; 1928
dans la I^{re} classe : les écoliers des 8^me et 9^me années scolaires.

L'enseignement est gratuit, les élèves ayant en revanche à payer une finance de matériel de fr. 1 par cours semestriel.

V. Dispositions finales.

Art. 17. Le corps enseignant et les élèves de l'école sont assurés collectivement contre les accidents, aux frais de l'établissement.

Art. 18. Pour le surplus font règle les dispositions de l'arrêté du Grand Conseil du 14 septembre 1927.

Art. 19. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1928.

Berne, le 21 février 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

21 février
1928

Règlement

concernant

les maîtres de ski.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 12, n° 2, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Une patente est nécessaire pour exercer professionnellement le métier de maître de ski dans le canton de Berne.

Faute de patente, nul ne peut se donner pour maître de ski ou se faire engager en cette qualité.

Sont toutefois exemptés de l'obligation d'avoir une patente : les directeurs de cours de ski organisés par des clubs de sport ou de ski, en tant qu'ils ne pratiquent pas le métier de maître de ski à titre professionnel.

Art. 2. La patente est délivrée par la Direction de l'intérieur, sur la proposition de la Commission cantonale des guides de montagne et après un examen subi avec succès par l'intéressé.

Art. 3. En tant que de besoin, la Commission des guides organise, au commencement de chaque hiver, des examens de maître de ski, auxquels elle fait procéder par une sous-commission spéciale de ses membres, avec le concours d'autres experts si elle le juge à propos.

Art. 4. Les date et lieu de l'examen sont publiés au début du mois d'octobre dans la Feuille officielle.

Les inscriptions doivent être adressées à la Commission cantonale des guides.

Il y sera joint une finance d'examen de fr. 25, qui est restituée lorsque l'intéressé révoque son inscription avant l'examen.

21 février
1928

Art. 5. Pour être admis à l'examen il faut :

- a) être citoyen suisse, ou être établi dans le canton depuis au moins cinq ans;
- b) avoir dix-neuf ans révolus;
- c) jouir des droits civiques et d'une bonne réputation;
- d) justifier, par un certificat médical, des aptitudes physiques nécessaires pour l'enseignement du ski. Le candidat devra se soumettre à cet égard, si la commission l'exige, à la visite d'un médecin désigné par elle;
- e) avoir suivi un cours de samaritains;
- f) outre la langue maternelle, bien connaître une autre langue.

La Direction de l'intérieur peut autoriser des exceptions à ces exigences, sur la proposition de la Commission des guides.

Art. 6. L'examen dure un à deux jours. Il porte sur la connaissance générale du ski et l'habileté à le pratiquer, la capacité d'enseigner ce sport, le savoir-faire à l'égard des élèves, l'habileté à effectuer les réparations indispensables de skis, ainsi que la connaissance pratique des premiers secours en cas d'accident.

Des instructions édictées par la Direction de l'intérieur, sur la proposition de la Commission des guides, fixeront les connaissances et capacités à exiger du candidat quant à l'art du ski en soi.

Art. 7. Il est loisible à la Direction de l'intérieur d'instituer des cours de maîtres de ski et de les déclarer obligatoires pour les candidats à la patente de même que pour les maîtres patentés qui n'ont pas encore suivi pareil cours.

Art. 8. La patente revêt la forme d'un livret contenant les nom, prénom, etc., de l'intéressé, sa photographie et sa signature, ainsi que le présent règlement en langues allemande, française et anglaise et un certain nombre de feuillets blancs destinés à recevoir des certificats.

21 février
1928

Elle est remise à l'intéressé par le préfet, auquel elle doit être présentée chaque année, avant le 1^{er} décembre, pour visa et renouvellement.

La Direction de l'intérieur créera un insigne de maître de ski.

Pour la délivrance de la patente il est dû un émolument de fr. 10, pour le renouvellement un émolument de fr. 2.

Art. 9. La Direction de l'intérieur peut retirer la patente à un maître de ski, à la requête de la Commission des guides, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de l'art. 5 ou lorsqu'il contrevient à ses devoirs d'une façon le rendant indigne d'exercer sa profession.

Art. 10. Le maître exhibera sa patente à toute réquisition des organes de surveillance ou de ses élèves. Il lui est interdit d'y apporter des changements quelconques.

Art. 11. Les maîtres de ski sont tenus de remplir consciencieusement leurs obligations, de mettre à profit d'une manière appropriée le temps des leçons, de se comporter convenablement et honnêtement, de mettre en garde leurs élèves contre les dangers et de les en préserver, ainsi que de leur donner les premiers secours en cas d'accidents. Ils sont responsables des objets à eux confiés.

Art. 12. Les élèves ont le droit de renoncer immédiatement et sans payer d'indemnité aux services du maître, s'il se conduit d'une manière inconvenante, s'enivre ou manque de quelque autre façon à ses devoirs.

Les élèves ou l'autorité de police locale peuvent porter plainte au préfet contre le maître.

Art. 13. Le maître de ski peut refuser ses services lorsque les élèves se conduisent d'une manière imprudente ou se montrent trop exigeants.

Art. 14. Le maître ne doit pas réclamer de ses élèves plus qu'il ne lui est équitablement dû. Il n'acceptera pas, à la fois, plus d'élèves qu'il n'en peut former avec succès.

Sur la proposition de la Commission des guides, la Direction de l'intérieur établira un tarif des maîtres de ski, ainsi que des prescriptions concernant le nombre maximum des élèves, en ayant égard aux conditions locales.

Art. 15. Si pour enseigner ses élèves il doit se rendre avec eux dans des régions présentant du danger en raison de la configuration du terrain, du temps, de l'état de la neige ou encore eu égard à l'inexpérience des élèves, le maître de ski doit se faire accompagner d'un ou de plusieurs guides patentés.

Il lui est interdit de faire, sans guide, des tours en haute montagne.

La Direction de l'intérieur, après avoir entendu la Commission des guides, établira une liste des tours de montagne que les maîtres de ski peuvent faire avec leurs élèves sans l'assistance d'un guide. Il leur est interdit d'effectuer sans guide des excursions plus difficiles que celles de la dite liste.

Il est défendu aux maîtres de ski de se donner pour guide ou pour porteur de montagne, s'ils n'en possèdent le brevet. Ils ne doivent pas non plus induire leurs élèves en erreur en se qualifiant de « guide pour skieurs ».

Art. 16. Il est particulièrement interdit au maître de ski :

1. de faire payer aux élèves plus que le dû, notamment en majorant le tarif officiel, ou d'agir envers eux de n'importe quelle autre façon frauduleuse;
2. d'offrir ses services avec insistance ou importunité, de se livrer à une réclame déplacée et, notamment, de verser une commission ou faire des dons à des intermédiaires;
3. de mener ses élèves à d'autres lieux ou hôtels que ceux qu'ils lui désignent;
4. de se mêler au débat d'engagement ou de compte qu'un autre maître de ski ou un guide aurait avec des tierces personnes, à moins d'en être requis par l'une des parties.

Art. 17. Le maître doit s'équiper d'une manière appropriée et, avant que l'enseignement ne commence, s'assurer que ses élèves sont, eux aussi, dûment équipés.

21 février
1928

Art. 18. Les maîtres de ski sont tenus, en cas d'accident, de se mettre à la disposition de la station de sauvetage ou de l'autorité locale, s'ils en sont requis.

Art. 19. Tout maître de ski doit s'assurer contre les accidents pour les mois d'hiver. La Direction de l'intérieur cherchera à organiser une assurance collective pour les maîtres patentés et pourra la déclarer obligatoire.

Sont exceptés, les maîtres qui sont déjà au bénéfice d'une assurance équivalente.

Art. 20. La haute surveillance des maîtres de ski appartient à la Direction de l'intérieur. Le préfet exerce la surveillance directe de ceux de son district.

Art. 21. La Commission des guides nommée par le Conseil-exécutif conformément à l'art. 42 du règlement concernant les guides et porteurs de montagne, du 30 juillet 1914, a le caractère d'organe consultatif dans le domaine de l'enseignement du ski. Le nombre de ses membres, président compris, est élevé à onze. Le corps général des guides, le Club alpin suisse (sections bernoises), les maîtres de ski et l'Association suisse de ski (sections bernoises) y seront représentés par 3, 2, 1 et 2 membres respectivement.

La commission est élue pour quatre ans.

Elle peut, pour accomplir sa tâche, se subdiviser en sections et, pour la préparation des propositions lui compétant à teneur du présent règlement, en particulier des art. 3, 14 et 15, il lui est loisible de recourir à des experts pris parmi les guides de montagne, maîtres de ski et skieurs, ainsi qu'à des représentants de l'industrie hôtelière dans les diverses stations de sports d'hiver.

Chacun de ses membres a la faculté de demander qu'une affaire déferée à une sous-commission soit encore soumise à la commission plénière.

Art. 22. Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de fr. 5 à fr. 200.

Art. 23. La patente peut être accordée sans examen aux maîtres de ski qui établiront avoir exercé cette profession durant

les quatre dernières années avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la manière de pratiquer est conforme aux dispositions statuées ci-dessus. Ils présenteront, à cet effet, une demande à la Commission des guides immédiatement après l'entrée en vigueur du règlement.

21 février
1928

Art. 24. Les patentes de maître de ski d'autres cantons peuvent être reconnues équivalentes à la patente bernoise, si les cantons dont il s'agit usent de réciprocité et soumettent l'obtention de leur patente à des conditions pareilles ou analogues à celles du canton de Berne.

Art. 25. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 21 février 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

25 février
1928

Arrêté

**modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1912 relative
à l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. L'art. 8 de l'ordonnance du 28 août 1912 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures est modifié et complété comme suit:

„Art. 8. Pour la vérification et l'étalonnage des mesures, poids, balances et instruments de mesurage qui leur sont présentés, les vérificateurs perçoivent les émoluments et indemnités tarifés.

De plus, l'Etat leur alloue, pour leurs tournées périodiques ou l'accomplissement de commissions officielles, les indemnités suivantes:

- a) 15 fr. par jour pour une tournée dans la commune où ils résident, et 7 fr. 50 par demi-journée;
- b) 20 fr. par jour, soit 10 fr. par demi-journée, pour une tournée ou l'accomplissement de commissions officielles hors de cette commune, avec un supplément de 5 fr. lorsque le vérificateur est obligé de découcher;
- c) pour rentrer à domicile après une nuit passée au dehors, en tant que cette dernière n'est pas suivie d'une journée entière d'inspection, 12 fr.;
- d) pour la rédaction des rapports de vérification, 2 fr. par page.

Dans les cas douteux, l'indemnité est fixée par la Direction de l'intérieur.

A l'occasion des tournées périodiques, tous les poids dont l'étalonnage remonte à plus de trois ans ou est devenu illisible, seront étalonnés à nouveau, après vérification, et leur propriétaire paiera pour cette opération les émoluments prévus au tarif. Le vérificateur peut procéder à l'étalonnage sur les lieux mêmes, s'il le juge à propos.

II. Tous les ponts-bascules publics doivent être vérifiés au moins tous les trois ans par chargement aux angles. Le vérificateur touchera de l'Etat, pour ce travail, l'indemnité journalière fixée ci-haut. Les frais du transport des poids nécessaires (500 kg. au minimum), ainsi que ceux des nettoyages ou réparations auxquels il y aurait lieu de procéder, seront supportés par le propriétaire de l'appareil. 25 février 1928

III. Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1928.

Berne, le 25 février 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.